



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par M. Brian TOURRÉ  
Chargé de mission aux politiques de prévention  
Tel : 02 62 40 77 28  
Courriel : [brian.tourre@reunion.gouv.fr](mailto:brian.tourre@reunion.gouv.fr)

**Cohésion sociale et jeunesse**

Saint-Denis, le 28 avril 2025

Le Préfet de la Réunion

à

Destinataires In fine

Objet : Mise en œuvre de l'interdiction des « *Puffs* »

Ref : Loi n°2025-175 du 24 février 2025 visant à interdire les dispositifs électroniques de vapotage à usage unique

PJ : Macaron rappelant l'interdiction de vente de produits de vapotage aux mineurs

Depuis quelques années, nous constatons sur le territoire une hausse très importante de la consommation de « *Puffs* » notamment chez les plus jeunes et les mineurs. Pour rappel, les « *Puffs* » sont des cigarettes électroniques jetables, à usage unique, à base de nicotine et aux goûts fruités avec une cible marketing essentiellement tournée vers les jeunes en raison du packaging associé.

Cette diffusion pose de nombreux problèmes en matière de santé publique et de protection de l'environnement. Ces produits contiennent des taux importants de nicotine avec des effets addictifs pouvant être un vecteur dans l'entrée dans le tabagisme notamment chez les mineurs. En outre, l'aspect jetable de ces produits qui contiennent des batteries participe à la production de déchets et à la pollution des espaces publics et des milieux naturels.

C'est dans ce cadre que la loi relative à l'interdiction des dispositifs électroniques de vapotage à usage unique ou « *Puffs* » a été promulguée le 26 février dernier. Son unique article précise que la vente, la distribution, ou l'offre gratuite des cigarettes électroniques jetables ou « *Puffs* » est interdite. Sont visés les dispositifs non-rechargeables en liquide, que leur batterie soit rechargeable ou pas.

Cette interdiction est désormais transcrit dans le Code de santé publique via l'article L3513-5-1 avec des sanctions prévues par l'article L3515-3. La vente, ou la détention en vue de la vente, est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à **100.000€ pour une personne physique et jusqu'à 500.00€ pour une personne morale** (au titre de l'article L 131-38 du Code pénal).

Je vous invite à diffuser largement ces éléments d'information auprès de vos fédérations et adhérents afin que l'ensemble des familles, parents d'élèves, personnels et bénévoles agissant auprès de jeunes soient bien informés de cette nouvelle interdiction.

Je vous rappelle également, en dehors de cette nouvelle interdiction des « Puffs », que les autres produits de vapotage restent interdits à la vente aux mineurs de moins de 18 ans ; la personne qui délivre ces produits devant exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité

Une campagne de contrôles des établissements de vente sera organisée par mes services à la prochaine rentrée scolaire en vue de s'assurer de l'application effective de ces réglementations.

Je vous remercie pour tout l'appui que vous pourrez nous apporter dans cette démarche et mes services restent bien entendu à votre disposition pour tout complément d'information.



Patrice LATRON

**Copie :** M. le Recteur, M. le Directeur de Cabinet, Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement, Mme la Secrétaire générale aux affaires régionales, M. le Commandant de la gendarmerie, M. le Directeur de la DTPN, M. le Directeur régional des douanes, M. le Directeur de la DEETS, M. le Délégué régional de la DRAJES

## **DESTINATAIRES INFINE**

- *M. le Président de l'Union départementale des associations familiales (UDAF)*
- *M. le Président du Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP)*
- *M. le Président du Centre régional d'information jeunesse (CRIJ)*
- *M. le Président de la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE)*
- *M. le Président de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)*

